

La requérante a demandé à de nombreuses reprises que lui soient communiqués les documents relatifs aux droits d'image de la photographie litigieuse et ces derniers ne lui ont jamais été transmis.

#### Défaut et insuffisance de preuve entraînant un défaut d'instruction sur l'affaire par le Tribunal

Les preuves demandées par la requérante n'ont pas été fournies et celles produites par la Commission empêchaient tout indice probant car elles présentaient quasiment toutes des éléments noircis.

#### Violation du principe de contradiction et d'égalité des armes procédurales

Les documents produits par la Commission européenne étaient raturés et ne présentaient pas d'éléments, ils empêchaient toute analyse contradictoire par la requérante, partant, celle-ci ne les considère pas comme des preuves valides ni comme pouvant être qualifiées d'éléments probatoires par le Tribunal.

#### Dénaturation des faits (Distort of facts)

Les documents noircis et ne comportant pas d'éléments ont conduit le Tribunal à estimer que la prétendue réalisation des photographies était en principe légale, et la requérante n'a pas pu invalider cette simulation de réalité car tous les éléments probatoires étaient absents des documents. Les éléments apparaissant sur les documents ont été noircis en application incorrecte des principes de protection des données résultant de la directive de 1995 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, du 23 novembre 1995, p. 31).

---

### **Demande de décision préjudicielle présentée par le Letrado de la Administración de Justicia del Juzgado de Violencia sobre la mujer único de Terrassa (Espagne) le 18 novembre 2015 — María Assumpció Martínez Roges/José Antonio García Sánchez**

**(Affaire C-609/15)**

(2016/C 038/49)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### **Jurisdiction de renvoi**

Letrado de la Administración de Justicia del Juzgado de Violencia sobre la mujer único de Terrassa

#### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* María Assumpció Martínez Roges

*Partie défenderesse:* José Antonio García Sánchez

#### **Questions préjudicielles**

1) Les articles 34 et 35 de la loi n° 1/2000 sont-ils contraires aux articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE <sup>(1)</sup> ainsi qu'aux articles 6, paragraphe 1, sous d), 11 et 12 de la directive 2005/29/CE <sup>(2)</sup>, en ce qu'ils excluent le contrôle d'office des clauses abusives ou pratiques commerciales déloyales éventuellement contenues dans les contrats conclus entre des avocats et des personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité professionnelle?

- 2) Les articles 34 et 35 de la loi n° 1/2000 sont-ils contraires aux articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 2, ainsi qu'au point 1, sous q), de l'annexe de la directive 93/13/CEE, en ce qu'ils font obstacle à la production de preuves dans la procédure administrative d'action en paiement d'honoraires pour trancher le litige?

<sup>(1)</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs JO L 95, p. 29

<sup>(2)</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») JO L 149, p. 2

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 23 novembre 2015 — Hummel Holding A/S/Nike Inc. et Nike Retail B.V.**

**(Affaire C-617/15)**

(2016/C 038/50)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Oberlandesgericht Düsseldorf

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Hummel Holding A/S

*Parties défenderesses:* Nike Inc., Nike Retail B.V.

**Question préjudicielle**

Dans quelles conditions une société juridiquement indépendante, établie dans un État membre de l'Union, qui est une sous-filiale d'une entreprise qui n'a pas elle-même son siège dans l'Union doit-elle être considérée comme un «établissement» de cette entreprise au sens de l'article 97, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire <sup>(1)</sup>?

<sup>(1)</sup> JO L 78, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 23 novembre 2015 — Concurrence Sàrl/Samsung Electronics France SAS, Amazon Services Europe Sàrl**

**(Affaire C-618/15)**

(2016/C 038/51)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Cour de cassation

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Concurrence Sàrl

*Parties défenderesses:* Samsung Electronics France SAS, Amazon Services Europe Sàrl